

**Courrier complémentaire au dossier de demande d'enregistrement  
au titre de la rubrique 2760-3 des ICPE**

**Installation de Stockage de Déchets Inertes**

**Commune de Fresnes-sur-Marne**

Conformément au point 8 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, la demande d'enregistrement doit comporter « *un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions* ».

S'applique ici l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chacune des dispositions de cet arrêté est reprise dans le tableau ci-après en y mentionnant les mesures prévues.

Arrêté du 12/12/2014	Mesures prévues
<p>Article 4 :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'exploitation de cette ISDI sera réalisée selon les dispositions prises dans le dossier. Se référer notamment aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cours d'exploitation : plan d'ensemble (figure 7),</li> <li>- Aménagement final : plan du réaménagement (figure 62),</li> <li>- Caractéristiques techniques : voir pages 34 et suivantes</li> <li>- Mesures prises : voir pages 53 et suivantes.</li> </ul> <p>Le périmètre de l'aménagement paysager (zone de stockage de matériaux) a été défini hors zone d'affleurement de nappe, hors cours d'eau, plans d'eau, canaux et fossés (notamment évitement des deux fossés artificiels, voir figure 26).</p>

<p>Article 5 :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie de la demande d'enregistrement,</li> <li>- Le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,</li> <li>- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation,</li> <li>- Le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,</li> <li>- La description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques,</li> <li>- Les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul>	<p>Les documents requis seront établis et tenus à jour. Seront notamment disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dossier de demande d'enregistrement (qui comprend notamment une description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques, voir pages 53 et suivantes),</li> <li>- L'arrêté d'enregistrement,</li> <li>- La liste des déchets inertes admis sur site (qui sera connue du personnel et affichée sur site). Cette liste est définie au § 5.3.1.1 page 36,</li> <li>- Un registre d'exploitation (registre d'entrée des déchets inertes, plans d'exploitation, ...),</li> <li>- Un registre déchets (autres que les déchets inertes : plastiques, bois, ...),</li> <li>- Un registre « produits dangereux »,</li> <li>- Un registre environnement (regroupant notamment les résultats des suivis bruit, poussières, eaux souterraines, eaux superficielles, zones humides, milieux naturels),</li> <li>- Un registre sécurité (consignes applicables, ...).</li> </ul>
<p>Article 6 :</p> <p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau,</li> <li>- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<p>Voir figure 3 « plan des abords ».</p> <p>Dans un rayon de 100 m, on ne dénombre aucune habitation, ERP, prise d'eau ou voie de communication routière.</p> <p>Dans le rayon de 100 m, on peut relever la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De la ligne TGV qui se situe à plus de 10 m des limites du projet. Par ailleurs, une étude géotechnique spécifique a été réalisée afin de s'assurer de l'absence d'impact sur cet ouvrage (voir Annexe 7),</li> <li>- De la Beuvronne et de ses affluents, à plus de 10 m des limites du projet,</li> <li>- D'un chemin d'exploitation qui permettra l'accès au site.</li> </ul> <p>Enfin, un délaissé de 10 m a été respecté entre la limite de demande et la limite du stockage.</p>

<p>Article 7 :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>En ce qui concerne les envols de poussières, les mesures suivantes sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle des déchets lors du déchargement et arrosage de ceux-ci si nécessaire,</li> <li>- Respect du phasage d'avancement des travaux pour réduire les surfaces en chantier et, par conséquent, les stocks de terres végétales (décapage et réaménagement au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation),</li> <li>- Bon revêtement des pistes aménagées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation,</li> <li>- Arrosage des pistes par temps sec et venteux,</li> <li>- Entretien des pistes et limitation des vitesses de circulation sur le site (15 km/h),</li> <li>- Contrôle des retombées de poussières au niveau de 3 stations en limite de site afin de s'assurer de l'efficacité des mesures : pose de plaquettes la première année d'exploitation puis tous les 3 ans.</li> </ul>
<p>Article 8 :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Les mesures suivantes sont prévues pour intégrer l'installation dans le paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien des espaces verts (haies et bosquets présents sur le site) pour maintenir une bonne intégration du site dans son environnement, et plus généralement du site et de ses abords,</li> <li>- Site et abords régulièrement contrôlés et entretenus,</li> <li>- Mise en place d'une strate arbustive à croissance rapide en périphérie Nord du projet, dès le démarrage de l'exploitation pour constituer un écran visuel,</li> <li>- Revégétalisation coordonnée du remblai par ensemencement de graminées et plantation d'essences locales,</li> <li>- Travail sur la forme globale du remblai permettant la constitution d'un ensemble cohérent à vocation paysagère,</li> <li>- Aménagement de l'entrée du site,</li> <li>- Aménagement final de l'ISDI à vocation paysagère.</li> </ul>

<p>Article 9 :</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p>Pour les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement, voir pages 53 et suivantes.</p> <p>Pour les caractéristiques techniques du projet (acheminement des matériaux, horaires, accès, ...) et la méthode d'exploitation, voir pages 34 et suivantes.</p> <p>Pour l'aménagement final du site, voir pages 207 et suivantes.</p>
<p>Article 10 :</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Les produits dangereux (carburant essentiellement) seront identifiés et listés.</p> <p>Un registre « produits dangereux » sera mis en place et récapitulera notamment la liste de ces produits, leurs quantités, leurs risques et les FDS (Fiche de Données Sécurité) associées.</p>
<p>Article 11 :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'accès au site se fera pas le chemin d'exploitation dit du Parc, débouchant directement sur la RD 54, chemin déjà aménagé pour permettre l'accès aux secours (double voie de circulation, revêtement en enrobés, possibilité de faire demi-tour, ...).</p> <p>L'entrée du site permettra également le passage des secours (entrée prévue également pour le passage des portes-engins, des semis, ...).</p>
<p>Article 12 :</p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p>Le site sera doté de moyens de lutte contre l'incendie tel que des extincteurs dans les engins, aux différentes installations de traitement, dans les bureaux et à la base vie (voir page 186), en plus des bassins de décantation présents sur site et constituant une réserve d'eau.</p> <p>Les téléphones portables mis à disposition sur site permettront de prévenir les secours.</p> <p>Le matériel sera vérifié une fois par an par un organisme extérieur et le personnel sera formé à la mise en œuvre de l'ensemble de ces secours.</p>

<p>Article 13 :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Voir pages 75 et 104 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entretien lourd des engins de fera hors du site, dans les ateliers de SYNEOS, évitant ainsi tout risque de déversement d'hydrocarbures,</li> <li>- Procédure d'admissibilité et de gestion des matériaux inertes arrivant sur site (Cf. § 5.3),</li> <li>- Le stockage d'hydrocarbures sur site se fera sur bacs de rétention et sous abri,</li> <li>- Le ravitaillement des engins se fera par camion-citerne ou via une pompe sur site, sur une aire étanche fixe (qui servira d'aire de stationnement pour les engins) équipée d'un débourbeur/déshuileur,</li> <li>- Procédure en place en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.</li> </ul>
<p>Article 14 :</p> <p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>L'exploitation sera encadrée et surveillée. Les consignes de sécurité seront établies et commentées au personnel.</p> <p>Pour les capacités techniques de l'entreprise, voir page 12.</p> <p>Les postes de travail sont définis en page 50, § 5.3.5.</p> <p>La prise en compte des dangers liés à l'exploitation est faite au § 6.14, pages 184 et suivantes.</p>
<p>Article 15 :</p> <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Les conditions d'admission des déchets ont été établies en tenant compte de l'arrêté du 12/12/2014.</p> <p>La procédure retenue est décrite au § 5.3.1, pages 36 et suivantes.</p>

<p>Article 16 :</p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	<p>Voir § 6.14.1, page 184 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble du site sera clôturé (clôture compatible avec les dispositions du PPRI),</li> <li>- Présence régulière de panneaux d'interdiction de pénétrer,</li> <li>- Une seule entrée sur site, munie d'un portail qui sera fermé en dehors des heures d'activité,</li> <li>- Présence d'un panneau à l'entrée du site rappelant la nature de l'activité et l'interdiction de pénétrer sans autorisation.</li> </ul>
<p>Article 17 :</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p>	<p>Les vibrations seront très réduites sur ce site. Des mesures sont tout de même définies en page 178 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de concassage-criblage à plus de 100 m du remblai de la LGV,</li> <li>- Pistes internes régulièrement entretenues et maintenues en bon état de roulement,</li> <li>- Vitesse limitée à 15 km/h.</li> </ul> <p>Les horaires du site seront exclusivement diurne (voir page 50) : de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi pour les clients (livraison de déchets notamment). Pour les horaires de production : de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi.</p>
<p>Article 18 :</p> <p>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>	<p>Il n'y aura pas de brûlage sur site.</p>
<p>Article 19 :</p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p> <p>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	<p>Les caractéristiques techniques et d'exploitation respectent ces dispositions (voir pages 34 et suivantes). Il est notamment prévu les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification de la conformité du chargement (documents et contenu) à la bascule avec contrôle visuel de la partie supérieure de la benne afin de s'assurer de son adéquation avec le bon et de l'absence de déchets interdits,</li> <li>- Orientation du camion vers la zone en exploitation,</li> <li>- Second contrôle fait lors du déchargement des déchets. Le déversement direct de la benne du camion sera strictement interdit hors présence du personnel chargé du contrôle. La vigilance du personnel sera notamment renforcée par des actions de formation sur le terrain afin de détecter la présence de déchets interdits. Le déchargement se fera sur une aire de dépôtage,</li> <li>- Sensibilisation du personnel,</li> <li>- Présence d'un panneau récapitulatif les déchets admis et refusés sur le site.</li> </ul>

<p>Article 20 :</p> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements,</li> <li>- Elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries,</li> <li>- Elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.</li> </ul>	<p>Pour ce qui est de la stabilité de l'ensemble, une étude géotechnique spécifique a été réalisée (voir Annexe 7). Il en ressort des contraintes géométriques pour l'aménagement et des prescriptions techniques d'exploitation (voir § 5.3, notamment pages 42 à 45). Un suivi topographique sera réalisé tous les 6 mois.</p> <p>Pour ce qui est du phasage d'exploitation, se reporter à la page 45, à la Figure 14 et à l'Annexe 12.</p>
<p>Article 21 :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	<p>Le registre d'exploitation contenant le plan de phasage ainsi que les relevés topographiques sera tenu à la disposition de l'inspection.</p>
<p>Article 22 :</p> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identification de l'installation de stockage,</li> <li>- Le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,</li> <li>- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant,</li> <li>- Les jours et heures d'ouverture,</li> <li>- La mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,</li> <li>- Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	<p>Ce panneau est prévu : voir figure 7 et page 50.</p>
<p>Article 23 :</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes.</p> <p>Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p>La gestion des eaux de ruissellement et de process est détaillée en page 51 et en Annexe 31.</p> <p>Les eaux de process (faible volume et concerne uniquement la centrale de graves-ciment) seront gérées en circuit fermées.</p> <p>Les eaux de ruissellement seront récoltées et dirigées vers un bassin de décantation. Dans ce bassin, elles pourront être pompées pour être utilisées sur site (arrosage des pistes, appoint d'eau pour la centrale, ...). Le trop-plein sera évacué, après décantation, et avec un débit régulé, vers la Beuvronne.</p>

<p>Article 24 :</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>Le site ne sera à l'origine d'aucune odeur notable (déchets inertes). Les engins et moteurs seront régulièrement entretenus.</p> <p>En ce qui concerne les émissions de poussières, pour rappel, les dispositions suivantes sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle des déchets lors du déchargement et arrosage de ceux-ci si nécessaire,</li> <li>- Respect du phasage d'avancement des travaux pour réduire les surfaces en chantier et, par conséquent, les stocks de terres végétales (décapage et réaménagement au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation),</li> <li>- Bon revêtement des pistes aménagées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation,</li> <li>- Arrosage des pistes par temps sec et venteux,</li> <li>- Entretien des pistes et limitation des vitesses de circulation sur le site (15 km/h),</li> <li>- Contrôle des retombées de poussières au niveau de 3 stations en limite de site afin de s'assurer de l'efficacité des mesures : pose de plaquettes la première année d'exploitation puis tous les 3 ans.</li> </ul>
<p>Article 25 :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p>	<p>Il est prévu une surveillance de la qualité de l'air par contrôle annuel des retombées de poussières (voir page 169). 3 stations seront mises en place (2 en limite de site et 1 station de référence). La méthodologie mise en œuvre sera conforme à la norme NF X 43-007 et les analyses réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC. Un rapport sera envoyé tous les ans à l'inspection et le registre « environnement » sera tenu à sa disposition.</p>
<p>Article 26 :</p> <p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique, gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Des mesures afin d'éviter toute gêne sonore pour le voisinage ont été définies (adaptation du phasage d'exploitation, position des installations de recyclage, ...).</p> <p>Afin de vérifier le respect des seuils définis dans la réglementation, un suivi bruit sera réalisé (voir page 176) : un contrôle du niveau de bruit ambiant en limite de site (2 stations) et des émergences sonores au niveau des habitations les plus proches (4 stations) sera réalisé la première année d'exploitation puis tous les 3 ans.</p>

<p>Article 27 :</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les déchets (autres que les déchets inertes reçus par l'installation) seront collectés, triés et évacués vers des filières agréées.</p>
<p>Article 28 :</p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	<p>Un registre déchets sera mis en place et récapitulera les enlèvements et bons de suivi.</p> <p>Pour les déchets reçus par l'installation, un registre d'entrée sera mis en place. Avant la livraison ou au moment de celle-ci ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant (bordereau de suivi de déchet) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,</li> <li>- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,</li> <li>- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,</li> <li>- L'origine des déchets,</li> <li>- Le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets,</li> <li>- La quantité de déchets concernée en tonnes.</li> </ul>
<p>Article 29 :</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>Si nécessaire, sont annexés à ce bon de réception de déchets les résultats des éventuelles analyses requises (tests de lixiviation si requis par exemple).</p> <p>Les refus seront consignés dans le registre.</p> <p>Par ailleurs, une plateforme avec des bennes sera aménagée pour les déchets non conformes à la mise en dépôt (terres souillées, végétaux, bois, ferrailles, ...), afin qu'ils soient provisoirement stockés avant d'être évacués vers un centre agréé.</p>

<p>Article 30 :</p> <p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>En cas de pollution, la procédure suivante s'appliquera : les matériaux souillés seront excavés et envoyés dans un centre de traitement agréé, et l'incident enregistré au niveau du registre de suivi environnemental du site qui sera mis en place sur le site (voir page 75 et figure 24).</p> <p>Par ailleurs, on notera qu'un réseau de surveillance des eaux souterraines sera mis en place (voir page 77) : 3 piézomètres (1 amont et 2 aval), analyses annuelles (pH, conductivité, sulfates, oxygène dissous, DCO, hydrocarbures totaux, métaux lourds).</p>
<p>Article 31 :</p> <p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>La déclaration sera faite conformément aux seuils et critères de l'arrêté du 31 janvier 2008.</p>
<p>Article 32 :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>	<p>La remise en état est détaillée au chapitre 8, pages 207 et suivantes.</p> <p>Les avis du Maire et des propriétaires sur la remise en état sont donnés en Annexe 33.</p> <p>La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et sera suivie par réalisation d'un relevé topographique tous les 6 mois.</p>

<p>Article 33 :</p> <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	<p>Pour les dispositions prévues dans le cadre de la remise en état final du site, se reporter au chapitre 8 du dossier. Il est notamment prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une intégration paysagère du site (fil conducteur de l'aménagement proposé dans le cadre de cette ISDI),</li> <li>- Une couverture finale du site par régalage des terres végétales,</li> <li>- Revégétalisation du site,</li> <li>- Gestion des eaux pluie par maintien d'un fossé périphérique et du bassin régulateur.</li> </ul>
<p>Article 34 :</p> <p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	<p>En fin d'exploitation, un dossier de cessation d'activité sera envoyé au Préfet du département, dossier qui contiendra notamment le plan d'aménagement final réalisé (avec relevés topographiques, au 1/500).</p> <p>Ce plan sera également transmis à la commune de Fresnes-sur-Marne ainsi qu'aux propriétaires des terrains.</p>